



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition spéciale
n° 1
Février 2016

Parution le .12 février 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	3
Service Connaissance et Animation des territoires.....	3
Arrêté n° DDT/SCAT/2016-01-001 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement.....	3
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES.....	4
Arrêté n° 2016-033 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne.....	4
PREFECTURE.....	5
Direction des Moyens Interministeriels.....	5
Arrêté n° PREF/BMUT/2016-013 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le préfet.....	6
du vendredi 12 février 2016 à 18h00 au mardi 16 février 2016 à 12 h00.....	6

Une édition complète du R.A.A. « édition spéciale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : .12 février 2016



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Animation des territoires

Arrêté n° DDT/SCAT/2016-01-001 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 expliquant les modalités de mise en œuvre du paiement de l'indemnité ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 définissant les règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du Code Forestier ;

VU les lignes directrices régionales en Aquitaine du 6 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de Dordogne n° 2013-162-0005 du 11 juin 2013 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

CONSIDERANT que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L 341-6 du Code Forestier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de reboisement sur d'autres terrains pour une surface équivalente à la surface défrichée.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en région Aquitaine dans les projets de reboisement.

ARTICLE 2 :

A défaut d'opter pour la réalisation des travaux de reboisement dans le délai d'un an, les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement devront s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité par hectare est établi en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier. Cette indemnité alimente le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

L'indemnité est calculée selon la formule suivante :

Indemnité compensatrice (en euros par hectare) = 2.500€ (valeur du foncier) + coût de boisement

Le coût de boisement retenu est celui défini dans l'arrêté régional pour les aides : 1.200€ pour les résineux et 3.000€ pour les feuillus.

Si le montant est inférieur à 1.000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1.000 euros.

ARTICLE 3 :

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1 sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 4 :

Le projet de compensation doit faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Départementale des Territoires de Dordogne.

ARTICLE 5 :

Tous recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux le 03 décembre 2016

Le Préfet
Signé : Christophe BAY

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU
CHARENTES**

Arrêté n° 2016-033 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.5122-19, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Christophe Bay, préfet de la Dordogne à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : Le secrétaire général de la DIRECCTE et la responsable de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2016

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Signé : Isabelle NOTTER**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

Direction des Moyens Interministeriels

